

# **ASSOCIATION DES GITES RURAUX DE FRANCE ET DU TOURISME VERT DE L'AUDE**

## **Article 1 - Forme juridique**

L'association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert de L'Aude est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 - Dénomination - Durée**

L'association est dénommée : Association des Gîtes Ruraux de France et du Tourisme Vert de L'Aude.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 3 - Objet**

L'association des Gîtes de France et du Tourisme Vert de L'Aude, membre de la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert», a pour objet :

- de contribuer au développement économique, social et culturel du tourisme principalement en milieu rural ;
- de participer directement ou indirectement à l'aménagement du territoire et à l'entretien et au développement de l'habitat principalement en milieu rural, en vue de son utilisation à des fins touristiques ;
- de représenter le Mouvement Gîtes de France et Tourisme Vert auprès des collectivités publiques et organismes touristiques, économiques et agricoles ;
- d'assurer pour ses membres divers services et actions d'animation, de formation, de promotion et de commercialisation ;
- de veiller au respect de l'éthique et des règles du Mouvement Gîtes de France et du Tourisme Vert, telles qu'elles sont définies par la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert».

L'association peut réaliser toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social tel que défini dans le présent article.

## **Article 4 - Unité du Mouvement GITES DE FRANCE ET DU TOURISME VERT.**

L'association est la seule représentante de la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert» au plan départemental.

En qualité de Relais Départemental « Gîtes de France », l'association devra respecter l'ensemble des règles définies par les statuts et le règlement intérieur de la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert », la Charte Fédération / Relais départementaux et les différentes chartes et décisions adoptées par la « Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert ».

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social de l'Association se trouve au 78 ter rue Barbacane, 11000 Carcassonne.

Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, en tout autre endroit de la ville et dans une autre localité, par délibération de l'Assemblée Générale.

### **Article 6 - Composition de l'Association**

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et de membres associés.

**Sont membres actifs** : les personnes physiques ou morales respectant les conditions suivantes :

- l'exploitation d'au moins une formule d'accueil agréée Gîtes de France
- et le paiement de la cotisation annuelle demandée par le Relais.

Le membre actif doit remettre au Relais toutes les pièces justificatives relatives à sa qualité de gestionnaire des formules d'accueil agréées et à son état civil.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent participer aux instances statutaires de l'association dans les conditions fixées par les présents statuts.

En adhérant à l'association, le gestionnaire déclare disposer des droits suffisants pour adhérer à l'association et exploiter la ou les formules d'accueil agréées « Gîtes de France ». Lorsque plusieurs personnes détiennent des droits, notamment indivis, sur une formule d'accueil agréée « Gîtes de France », la personne à laquelle est octroyée la qualité de membre actif représente l'ensemble de ces personnes. En cas de défaut de mandat régulier pour assumer cette représentation, l'adhérent assumera seul les conséquences de sa fausse déclaration auprès de l'association.

Dans l'hypothèse où une formule d'accueil est gérée conjointement par plusieurs personnes, ces personnes peuvent participer à l'Assemblée Générale de l'association mais seule celle déclarée en qualité de membre actif auprès de l'association dispose alors d'un droit de vote.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix.

**Sont membres de droit** : Sur proposition du conseil d'administration, les représentants des administrations, des collectivités locales, des établissements publics et privés, ainsi que des organismes départementaux qui apportent une contribution à la marche de l'association.

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Chaque membre de droit de l'association dispose d'une voix.

**Sont membres associés** : les personnes physiques et morales ayant exprimé le souhait de participer aux buts ou à l'activité de l'association sans être gestionnaires d'une formule d'accueil agréée « Gîtes de France ».

Les membres associés doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui pourra décider de leur demander de payer une cotisation.

Chaque membre associé de l'association dispose d'une voix.

### **Article 7 - Durée et renouvellement du contrat d'adhésion**

L'adhésion est annuelle et prend effet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée. Elle se renouvelle chaque année.

Ainsi, le renouvellement de l'adhésion est subordonné à l'engagement de l'adhérent de respecter l'ensemble des documents de l'association, y compris les chartes, qui seront applicables pendant sa nouvelle période d'adhésion.

Le renouvellement du contrat d'adhésion est subordonné à l'accord de l'adhérent et du Relais. L'accord du Relais ne peut pas être présumé.

### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

**1 /** par la démission envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association ;

**2 /** par décès pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales ;

**3 /** par non renouvellement de l'adhésion par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 7 ;

**4 /** par radiation automatique pour un membre actif dès lors qu'il ne remplit plus l'une des conditions pour être membre actif. Le Conseil d'Administration de l'association peut alors décider de lui octroyer la qualité de membre associé;

**5 /** par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou de l'éthique du Mouvement « Gîtes de France et du Tourisme Vert » ou pour motifs graves. Le membre concerné est préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir ses explications. La convocation précise les griefs reprochés au membre ainsi que la date et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle l'éventualité de son exclusion sera examinée. Le plus souvent, cette convocation aura été précédée d'échanges informels permettant à l'adhérent et aux représentants de l'association d'apprécier la situation, la nature des griefs reprochés et les solutions alternatives à l'exclusion. Les documents qui seront présentés au Conseil d'Administration sont joints à la convocation. Le membre peut présenter son argumentation en défense, soit par écrit, soit par oral au cours du Conseil d'Administration. Le membre concerné peut se faire représenter et, le cas échéant, se faire assister d'une personne de son choix. Dans l'hypothèse où le membre souhaite se faire assister ou représenter, il lui appartient d'informer le

Président de l'association de la personne qu'il se substituera ou avec laquelle il compte participer à la réunion du Conseil d'Administration au moins trois jours à l'avance. A défaut, la participation de cette personne au Conseil d'Administration pourra être refusée sans que l'adhérent puisse s'en prévaloir. Si l'adhérent décide de se faire assister par une personne non membre de l'association, le Conseil d'Administration pourra en faire de même.

Dans l'hypothèse où le membre concerné serait également administrateur de l'association, il doit sortir de la salle pendant la délibération le concernant.

La décision d'exclusion sera effective dès sa notification au membre concerné qui ne pourra plus engager de nouvelle procédure d'appel.

La perte de la qualité de membre actif de l'association entraîne *de facto* la perte de tous les droits liés à l'usage des labels, marques, logos et autres signes distinctifs et du savoir-faire du Mouvement «Gîtes de France ».

### **Article 9 - Sanctions disciplinaires autres que l'exclusion**

En cas de faute d'un adhérent, le Conseil d'administration de l'association peut prendre toute sanction disciplinaire qui lui semble appropriée.

La procédure applicable est celle définie à l'article 8 relative à l'exclusion.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

#### **10.1 : Composition**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association.

#### **10.2 : Convocation**

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Vice-Président à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Par exception, lorsque l'assemblée est convoquée à l'initiative du quart des membres de l'assemblée, ces derniers définissent l'ordre du jour.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont réalisées au moins quinze jours avant la date de la réunion par lettre simple ou par tout autre moyen, telle la revue diffusée par l'association, permettant d'informer l'ensemble des membres de la tenue de cette réunion.

#### **10.3 : Réunions**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Un membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre appartenant à la même catégorie de membres de le représenter. Chaque membre peut au maximum détenir cinq pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau des Assemblées Générales est constitué du Président et du Secrétaire de l'association.

Le Président désigne des scrutateurs dont la mission sera de veiller au bon déroulement des votes (décompte des voix, vérification des pouvoirs, etc.).

#### **10.4 : Pouvoirs**

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus de leur gestion aux administrateurs et aux membres du Bureau, vote le budget de l'exercice en cours, adopte le montant des cotisations de l'année suivante, délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

### **Article 11 - Assemblées Générales Extraordinaires**

La composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 10.1).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec un autre organisme, le transfert de la propriété d'une de ses activités à un tiers ou sa dissolution.

Par exception, la modification de ses statuts consécutive à un transfert de son siège social peut être décidée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (article 10.2).

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un quart au moins des membres de l'association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, au plus tard un mois après, et peut cette fois valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre appartenant à la même catégorie de membres. Chaque membre peut au maximum représenter cinq autres membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 12 - Conseil d'administration**

#### **12.1 : Composition du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend :

- 3 représentants des membres de droit l'association ;
- 24 représentants des membres actifs ;
- 3 représentants des membres associés.

Les membres actifs doivent être majoritaires au sein du conseil d'administration.

Les membres actifs siégeant au Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Le renouvellement a lieu par tiers annuellement. Le scrutin est uninominal à un tour. Les membres ayant obtenu le plus de voix sont élus. Les membres sortants sont rééligibles.

Ils doivent être représentatifs des différents territoires et produits « Gîtes de France ». Les conditions de cette représentation sont, le cas échéant, définies par le règlement intérieur.

Un administrateur n'assistant pas personnellement à trois réunions consécutives du Conseil d'administration sans excuse légitime, est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, le Conseil le pourvoit provisoirement par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif du membre absent par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le Président peut convier au Conseil d'administration toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Cet invité n'a qu'une voix consultative.

## **12.2 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative, sur décision du Bureau ou à la demande du quart de ses membres. Les administrateurs à l'origine de la convocation définissent son ordre du jour. Si le Président ne convoque pas le Conseil d'Administration alors que le Bureau ou le quart de ses membres en a fait la demande, un Vice-Président peut alors le convoquer dans les conditions définies par le présent article.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an.

Un Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les membres actifs présents ou représentés constituent au moins la moitié de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut donner pouvoir de le représenter qu'à un autre administrateur appartenant à la même catégorie de membres.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **12.3 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour adopter l'ensemble des décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Ainsi, il décide notamment l'acquisition, l'échange ou la vente des biens immobiliers, la souscription d'emprunts, la conclusion de baux excédant deux ans et l'octroi d'une hypothèque, rédige un règlement intérieur, fixe le nombre de représentants des membres actifs au sein du Conseil d'Administration.

### **Article 13 - Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de 7 membres comprenant un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un trésorier adjoint, un Secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Bureau assume la gestion courante de l'association et la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Entre ses réunions, il délègue l'exercice de la gestion courante à certains membres du Bureau dans les conditions définies aux articles 14 et suivants des présents statuts.

Il se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du Président à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour du Bureau est défini par le Président ou les membres ayant demandé sa convocation. En cas de carence du Président pour convoquer le Bureau alors que la moitié de ses membres en a fait la demande, un Vice-Président peut le convoquer dans les conditions définies par le présent article.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre du Bureau peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier disposent des pouvoirs propres définis ci-dessous.

### **Article 14 - Le Président**

Le Président met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau. Sur délégation du Bureau, il assume la gestion courante de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour décider d'agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il préside toutes les instances statutaires. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président mandaté par lui à cet effet.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou de compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

### **Article 15 - Les Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents peuvent convoquer les instances statutaires dans les conditions définies par les présents statuts.

Sur délégation du Président, ils l'assistent dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 16 - Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il vérifie l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **Article 17 - Le Trésorier**

Sous le contrôle du Président, le Trésorier supervise la gestion financière et la tenue de la comptabilité régulière de toutes les opérations. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

### **Article 18 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des droits d'entrée et cotisations versés par les membres,
- 2) des subventions versées par la communauté Européenne, l'Etat, les régions, les départements, les communes, les établissements publics, ... ..
- 3) de dons manuels,
- 4) et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider de dispenser un adhérent de tout ou partie du droit d'entrée et/ou de sa cotisation.

### **Article 19 - Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme au plan comptable et à la législation applicables aux associations.

Il est établi, au moins une fois par an, à la clôture de l'exercice, un inventaire des biens actifs et passifs de l'association.

### **Article 20 - Gestion de la filiale EURL.**

Le Relais est représenté au sein de sa filiale EURL par son Président.

Chaque année le Conseil d'Administration de l'association mandate le Président pour prendre les décisions de l'associé au sein de sa filiale L'EURL, Gîtes de France Services Aude.

Le président du relais des Gîtes de France et du Tourisme Vert de L'Aude est gérant de L'EUURL Gîtes de France Services Aude.

### **Article 21 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisant les présents statuts peut être rédigé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

### **Article 22 - Perte par l'Association de sa qualité de Relais départemental (GITES DE FRANCE et du TOURISME VERT de L'AUDE).**

La perte par un Relais départemental de sa qualité de membre de la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert» ne doit pas faire obstacle au maintien des gestionnaires de formules d'accueil agréées « Gîtes de France » au sein du Mouvement « Gîtes de France et Tourisme Vert ».

Ainsi, l'Association doit organiser le transfert des contrats en cours relatifs aux activités « Gîtes de France et Tourisme Vert » à l'organisme qui aura été désigné par la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert».

Dans l'hypothèse où ce transfert ne serait pas réalisé ou causerait un préjudice aux exploitants de produits « Gîtes de France et Tourisme Vert », il appartiendra alors à l'association d'assumer seule l'ensemble des conséquences financières.

L'association devra reverser à l'organisme désigné par la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert» les cotisations et toutes autres sommes versées par les membres actifs correspondant au temps restant à courir de l'exercice en cours et des exercices suivants.

De même, elle devra lui remettre l'ensemble des moyens directement lié à l'exercice des activités « Gîtes de France et du Tourisme Vert », tel que par exemple le fichier des membres actifs.

De même, elle devra lui communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'édition des guides du Mouvement « Gîtes de France et du Tourisme Vert» et organiser le transfert de l'ensemble des partenariats en cours qui sont liés aux marques du Mouvement « Gîtes de France et du Tourisme Vert ».

Par ailleurs, conformément aux articles 9 et 10 (jointes aux présents statuts) du règlement intérieur de la «Fédération Nationale des Gîtes de France et du Tourisme Vert», l'Association ne pourra pas développer d'activités concurrentes de celles qu'elle exerçait dans le cadre du Mouvement « Gîtes de France et du Tourisme Vert» sur le même territoire et ce, pendant une période de deux ans. Elle s'interdit ainsi de démarcher les exploitants adhérents du mouvement « Gîtes de France et du Tourisme Vert» afin de leur proposer un autre agrément ou marque.

### **Article 23 - Dissolution**

L'Assemblée Générale de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) d'assurer les opérations de liquidation.

Il(s) procède(nt) à la dévolution du patrimoine de l'association conformément à la décision adoptée par l'Assemblée Générale de dissolution.

### **Article 24 - Déclarations**

Le Président ou le représentant de l'Association mandaté à cet effet, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège, tout changement nécessitant une déclaration, tels les changements dans la direction ou l'administration de l'association.

Tout porteur d'un original peut procéder aux déclarations et publications rendues nécessaires par l'adoption des présents statuts.